

Envoyé en préfecture le 16/10/2023  
Reçu en préfecture le 16/10/2023  
Publié le 04/12/2023  
ID: 093-200057875-20231012  
2023-592 CC



## DECISION N° 2023-592

**Objet** : Avenant n°1 à la convention d'occupation du domaine public n°002\_2022 relative à la gestion et l'exploitation de l'office de restauration du centre nautique Jacques Brel à Bobigny

### LE PRESIDENT,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;

**Vu** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**Vu** l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

**Vu** la compétence de plein droit des EPT en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

**Vu** la délibération n°2021-09-28-3 du Conseil de territoire du 28 septembre 2021 (R.D. du 4 octobre 2021) portant délégation de compétences au Président pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés et accords-cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Vu** la décision n°D2022-403 en date du 05 juillet 2022 portant attribution de la convention d'occupation du domaine public relative à la gestion et l'exploitation de l'office de restauration du centre nautique Jacques Brel à Bobigny pour une durée initiale d'un an à compter de sa notification et reconductible deux fois pour une première période d'un an et pour une seconde période allant jusqu'au 31/05/2025 inclus et pour une redevance mensuelle décomposée comme suit :

- Pour le mois de juin, une redevance mensuelle de 606,67 € HT, soit 728,00 € TTC sur la base du taux de TVA en vigueur (20%) et toutes charges comprises (eau, électricité, chauffage)
- Pour les mois de juillet et août, une redevance mensuelle de 1 213,33 € HT, soit 1 456,00 € TTC sur la base du taux de TVA en vigueur (20%) et toutes charges comprises (eau, électricité, chauffage)
- Pour le mois de septembre, une redevance mensuelle de 303,33 € HT, soit 364,00 € TTC sur la base du taux de TVA en vigueur (20%) et toutes charges comprises (eau, électricité, chauffage)

**Considérant** la nécessité de conclure un avenant n°1 afin de revoir les modalités de calcul de la redevance ;

Envoyé en préfecture le 16/10/2023  
Reçu en préfecture le 16/10/2023  
Publié le 06/12/2023  
ID: 093-200057875-20231012  
D2023-592 CC

## DECIDE

**Article 1 :** DE SIGNER l'avenant n°1 à la convention d'occupation du domaine public n°002\_2022 relative à la gestion et l'exploitation de l'office de restauration du centre nautique Jacques Brel à Bobigny avec la société EXPRESSO MATIK dont le siège social est situé au 22 rue Guarnierie – 93000 BOBIGNY, afin de revoir les modalités de calcul de la redevance dû à l'impact des conditions météorologiques

**Article 2 :** DE PRECISER que l'avenant entraine une réévaluation à la baisse de -20% du montant de la redevance initialement fixé.

**Article 3 :** D'INDIQUER qu'ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet et Monsieur le Trésorier, et inscrite au registre des actes de l'établissement.

Signé électroniquement par Patrice BESSAC  
Date de signature : 12/10/2023  
Qualité : Président d'Est Ensemble



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de 93100- Montreuil dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Publication :